

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 165

AMENDEMENT

présenté par

M. End, Mme Duby-Muller, M. Bazin, M. Brigand, Mme Corneloup, M. Duparay, M. Hetzel,
M. Juvin et Mme de Maistre

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , en phase avancée, caractérisée par l'entrée dans un processus irréversible marqué par l'aggravation de l'état de santé de la personne malade qui affecte sa qualité de vie, ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'a souligné la Haute Autorité de Santé, la notion de phase avancée est vague et ne fait l'objet d'aucun consensus médical.

Elle risque donc de donner lieu à des interprétations diverses et à de nombreuses dérives. Ainsi, en Belgique, 932 patients dont le décès n'était pas attendu à brève échéance ont été euthanasiés en 2024, soit une augmentation de 30,7% en un an.

Pour éviter ce type de situation, il convient donc de ne garder que la notion de phase terminale.